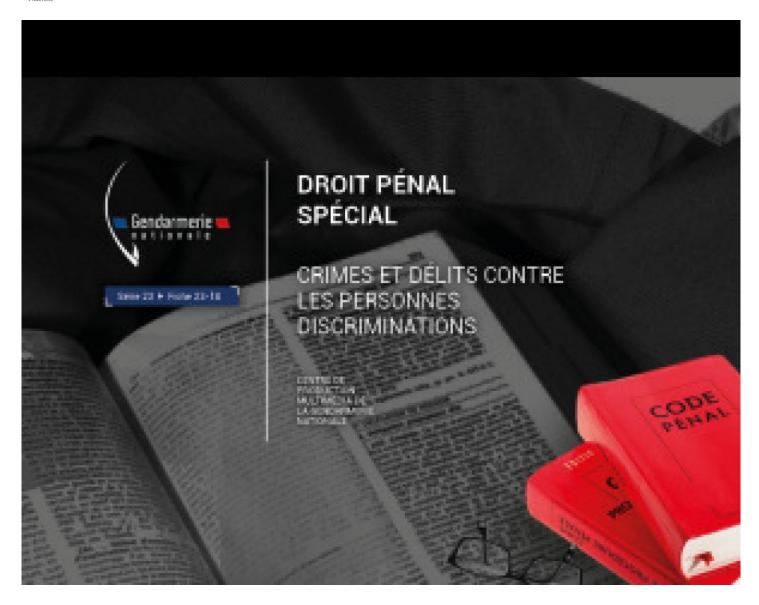


Gendarmerie nationale



Discriminations

1) Domaine délictuel	2
1.1) Éléments constitutifs	
1.2) Circonstances aggravantes	
1.3) Pénalités	
1.4) Responsabilité pénale des personnes morales	6
1.5) Pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre	6
2) Domaine contraventionnel	8
2.1) Diffamation et injure non publiques présentant un caractère raciste	8
2.2) Provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale	8
2.3) Outrage sexiste et sexuel	8
2.4) Responsabilité des personnes morales	10
2.5) Récidive	10



1) Domaine délictuel

1.1) Éléments constitutifs

Les éléments constitutifs vont être étudiés selon qu'il s'agit de :

- l'infraction de discrimination de droit commun, prévue par l'article 225-1 du Code pénal;
- l'infraction de discrimination résultant spécifiquement d'un harcèlement sexuel, prévue par l'article 225-1-1 du Code pénal ;
- l'infraction de discrimination résultant spécifiquement d'un bizutage, prévue par l'article 225-1-2 du Code pénal.

1.1.1) Discrimination de droit commun

Élément légal

Le délit de discrimination est prévu par l'article 225-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué dès lors :

- qu'il existe un fait matériel précis ;
- fondé sur une distinction déterminée opérée entre deux personnes, physiques ou morales ;
- que cette discrimination n'est pas justifiée légalement.

Fait matériel précis

Pour que l'infraction de discrimination soit constituée, il faut qu'elle consiste en un acte limitativement énuméré par la loi (CP, art. 225-2) :

- refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- refuser d'embaucher, sanctionner ou licencier une personne ;
- subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 du Code pénal ;
- subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise, à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 du Code pénal ;
- refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du Code de la sécurité sociale.

Le délit de discrimination est constitué même s'il n'est commis qu'à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, des actes, des services ou des contrats mentionnés ci-dessus dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie (CP, art. 225-3-1).

Exemple : opération dite de « testing », par laquelle des sympathisants d'une association de lutte contre le racisme organisent un test destiné à établir d'éventuelles pratiques discriminatoires à l'entrée de discothèques, fondée sur l'origine raciale des personnes(1).

Distinction opérée entre deux personnes physiques ou morales

Il doit s'agir d'une distinction opérée entre deux personnes physiques ou morales pour des raisons déterminées, telles que leur (CP, art. 225-1) :

- origine ;
- sexe ;
- situation de famille ;
- état de grossesse ;
- apparence physique;



- vulnérabilité résultant de la situation économique ;
- patronyme ;
- lieu de résidence ;
- état de santé ;
- perte d'autonomie;
- handicap;
- caractéristiques génétiques ;
- moeurs ;
- orientation sexuelle;
- identité de genre ;
- âge ;
- opinions politiques ou activités syndicales ;
- capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.
- N.B.: la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a modifié l'article 225-1 CP afin d'apporter aux personnes victimes de discrimination en raison de leur qualité de lanceur d'alerte ou de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, les mêmes protections que l'ensemble des catégories de personnes abordées ci-dessus.

Cas dans lesquels la répression des comportements visés à l'article 225-2 du code pénal ne s'applique pas :

Certaines discriminations sont limitativement énumérées par la loi et justifiées explicitement par l'octroi d'une protection supplémentaire à des personnes qui sont généralement en situation de vulnérabilité car appartenant à un groupe considéré statistiquement comme discriminé [Cf. Lexis360 - Fasc. 17-11 : Discriminations - § 99 - Mise à jour : 6 avril 2023.]. Les situations concernées sont visées à l'article 225-3 du code pénal et concernent :

- l'état de santé, quand les discriminations consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité (CP, art 225-3, 1°);
- Exemple : cas d'une personne atteinte d'une maladie mortelle à laquelle l'ouverture d'un contrat d'assurance-vie est refusée.
 - Toutefois, les discriminations sont punies lorsque elles sont fondées sur des tests génétiques prédictifs ayant pour objet la prise en compte d'une maladie non encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie, ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe tel que défini à l'article L.1231-1 du Code de la santé publique ou de données issues de techniques d'imagerie cérébrale ;
- l'état de santé ou de handicap, quand les discriminations consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du Code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique (CP, art 225-3, 2°);
- les discriminations fondées, en matière d'embauche, sur un motif mentionné à l'article 225-1 du CP, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée (CP, art 225-3, 3°);
- le sexe, en matière d'accès aux biens et services, lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives (CP, art 225-3, 4°);



- les cas de refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique (CP, art 225-3, 5°);
- le lieu de résidence, lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste. (CP, art 225-3, 6°).

Élément moral

La discrimination est une infraction intentionnelle. L'intention résulte de la conscience qu'a l'auteur du comportement discriminatoire.

1.1.2) Discrimination résultant d'un harcèlement sexuel

Élément légal

Le délit de discrimination résultant d'un harcèlement sexuel est prévu par l'article 225-1-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué dès lors :

- qu'il existe un fait matériel précis ;
- fondé sur une distinction entre deux personnes physiques, en lien avec un fait de harcèlement.

Fait matériel précis

Le fait matériel est identique à ceux prévus pour la discrimination de droit commun, énumérés par l'article 225-2 du Code pénal.

Distinction entre deux personnes, en lien avec l'infraction de harcèlement sexuel

La distinction doit être fondée sur le fait que les personnes aient :

- subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel, tels que définis à l'article 222-33 du Code pénal;
- témoigné de tels faits.
 - La protection des témoins en matière de harcèlement sexuel n'était prévue que dans le Code du travail. En raison de l'importance que revêtent les témoignages dans ce type de procédures, elle a été généralisée à tous les cas de discrimination faisant suite à du harcèlement sexuel.

Ces faits de discrimination seront constitués même si les faits de harcèlement n'ont pas été répétés, et ceci que les faits de harcèlement constituent une pression grave prévue au II de l'article 222-33, constituée par un acte unique, mais également s'il s'agit de propos ou comportements prévus par le I.

Exemple : la discrimination sera constituée si une personne, qui a fait l'objet de la part de son employeur d'un propos unique à connotation sexuelle portant atteinte à sa dignité, est licenciée pour avoir protesté à la suite de ce comportement sexiste.



Il convient de distinguer le délit de discrimination de celui de harcèlement sexuel. Le délit de discrimination est soumis à l'exigence de la commission préalable des faits matériels de harcèlement sexuel, sans pour autant que cette infraction soit constituée.

Ainsi, trois situations sont possibles:

- 1° : une personne est victime d'un délit de harcèlement sexuel qui n'est pas suivi de discrimination;
- 2° : une personne est victime du délit de harcèlement puis d'une discrimination. Il convient dans cette hypothèse de poursuivre les deux infractions puisque deux délits distincts sont constitués ;
- 3°: une personne a subi un propos ou comportement à connotation sexuelle unique. Le délit de harcèlement sexuel n'est pas constitué puisque la répétition est une condition sine qua none à la constitution de l'infraction. En revanche, ce fait unique permet de caractériser le délit de discrimination.



Élément moral

La discrimination est une infraction intentionnelle. L'intention résulte de la conscience qu'a l'auteur du comportement discriminatoire.

1.1.3) Discrimination résultant d'un bizutage

Élément légal

[La fiche de documentation n° 23_20 relative à l'exploitation de la personne traite du bizutage dans son § 8.]Le délit de discrimination résultant d'un bizutage est prévu par l'article 225-1-2 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué dès lors :

- qu'il existe un fait matériel précis ;
- fondé sur une distinction entre deux personnes physiques, en lien avec un fait de harcèlement.

Fait matériel précis

Le fait matériel est identique à ceux prévus pour la discrimination de droit commun, énumérés par l'article 225-2 du Code pénal.

Distinction entre deux personnes, en lien avec l'infraction de bizutage

La distinction doit être fondée sur le fait que les personnes aient :

- subi ou refusé de subir des faits de bizutage, tels que définis à l'article 222-16-1 du Code pénal ;
- témoigné de tels faits.

Élément moral

La discrimination est une infraction intentionnelle. L'intention résulte de la conscience qu'a l'auteur du comportement discriminatoire.

1.2) Circonstances aggravantes

L'infraction de discrimination, qu'elle soit de droit commun ou en lien avec un harcèlement sexuel, est aggravée quand elle est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsqu'elle consiste (CP, art. 432-7) :

- à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;
- à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

En outre, aggrave l'infraction, le refus de la fourniture d'un bien ou d'un service commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès (CP, art. 225-2, al. 8).

1.3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées par	Peines
Discrimination commise à l'égard d'une personne physique ou morale	Délit	CP, art. 225-1 et 225-2	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
Discrimination liée à des faits de harcèlement sexuel	Délit	CP, art. 225-1-1 et 225-2	
Discrimination liée à des faits de bizutage	Délit	CP, art. 225-1-2 et 225-2	



Refus discriminatoire de fourniture d'un bien ou d'un service dans un lieu accueillant du public ou pour en interdire l'accès	Délit	CP, art. 225-1 et 225-2, al. 8	Emprisonnement de cinq ans Amende de 75 000 euros
Discrimination commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsqu'elle consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ou à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque	Délit	CP, art. 225-1 et 432-7	

1.4) Responsabilité pénale des personnes morales

Conformément à l'article 225-4 du code pénal, les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article 225-2 du même code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 de ce code les peines prévues par les 2° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

1.5) Pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

Atteintes à la dignité de la personne résultant de pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

L'homosexualité a longtemps été considérée comme une maladie mentale. Afin de la traiter, des thérapies de conversion étaient mises en place. Les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, aussi appelées « thérapie de conversion », sont nées aux États-Unis durant le XXe siècle. Ces thérapies de conversion prennent la forme de stage, traitements, injections d'hormones, exorcisme. Bien qu'interdites, les traitements de transformation n'avaient jamais été réprimés légalement. Il a fallu attendre 2022 pour que le droit pénal français condamne ces pratiques.

Élément légal

L'atteinte à la dignité de la personne résultant de pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre constitue un délit prévu et réprimé par l'article 225-4-13 du Code pénal.

Elle a une dimension symbolique pour le droit français, car elle vise à protéger les victimes de discriminations en raison de leur appartenance à une orientation sexuelle déterminée ou à un genre déterminé.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué dès lors qu'il existe :

- un comportement incriminé à savoir des pratiques, des comportements ou des propos;
 - une répétition;

La condition de répétition fait de cette interdiction une infraction d'habitude. Cela signifie qu'il doit y avoir au moins deux réalisations de l'acte incriminé.

- un but précis c'est-à-dire qu'il doit modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la personne victime;
- un effet d'altération de la santé physique ou mentale de la personne victime.

Le résultat est donc nécessaire à la commission de l'infraction.

Élément moral

L'atteinte à la dignité de la personne résultant de pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est une infraction intentionnelle. L'intention résulte de la pleine conscience qu'a l'auteur des pratiques, des comportements ou des propos répétés qu'elle réalise sur une personne.



Pénalités

Pénalités			
Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées par	Peines
Atteinte à la dignité de la personne résultant de pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre	Délit	CP, art. 225-4-13, al. 1	2 ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende
Circonstances aggravantes :			a differiac
> Atteinte à la dignité de la personne résultant de pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre commise au préjudice d'un mineur ou lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté	Délit	CP, art. 225-4-13, al. 2, 1°	3 ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende
> Atteinte à la dignité de la personne résultant de pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre commise par un ascendant ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait	Délit	CP, art. 225-4-13, al. 2, 2°	
> Atteinte à la dignité de la personne résultant de pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou à la précarité de sa situation économique ou sociale, est apparente ou connue de leur auteur	Délit	CP, art. 225-4-13, al. 2, 3°	
> Atteinte à la dignité de la personne résultant de pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sur une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du code pénal, est connu de leur auteur	Délit	CP, art. 225-4-13, al. 2, 3° bis	
> Atteinte à la dignité de la personne résultant de pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices	Délit	CP, art. 225-4-13, al. 2, 4°	
> Atteinte à la dignité de la personne résultant de pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne, par le biais d'un support numérique ou électronique	Délit	CP, art. 225-4-13, al. 2, 5°	
> Atteinte à la dignité de la personne résultant de pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités	Délit	CP, art. 225-4-13, al. 2, 6°	



Attainta à la dignité de la payagna régultant de	D41:+	CD out	Горо
> Atteinte à la dignité de la personne résultant de	Délit	CP, art.	5 ans
pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou		225-4-13, al. 1	d'emprisonnement
l'identité de genre commise en bande organisée par		et 10	et
les membres d'un groupement qui poursuit des			75000 euros
activités ayant pour but ou pour effet de créer, de			d'amende
maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique			a differiac
ou physique des personnes qui participent à ces			
activités			

Au final, à travers cette infraction, il s'agit de lutter contre les pratiques dites de thérapies de conversion, qui peuvent prendre la forme d'entretiens, de stages, d'exorcisme ou encore de traitements par électrochocs et injection d'hormones. Ces pratiques peuvent également altérer le jugement de la victime en lui faisant croire qu'une modification de son orientation sexuelle ou de son identité de genre est possible.

Cette peine s'applique donc aux médecins qui prétendent soigner l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne par quelconque traitement ou consultations (Code de la santé publique, art. L4163-11, cf. alinéa 1 de cet article : "Le fait de donner des consultations ou de prescrire des traitements en prétendant pouvoir modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.")

À cela pourra s'ajouter une interdiction d'exercice de la profession jusqu'à 10 ans.

Cas d'exclusion

L'infraction n'est pas constituée lorsque les propos répétés invitent seulement à la prudence et à la réflexion, eu égard notamment à son jeune âge, la personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un parcours médical tendant au changement de sexe (CP, art. 225-4-13, al. 11).

2) Domaine contraventionnel

2.1) Diffamation et injure non publiques présentant un caractère raciste

Les articles R. 621-1 et R. 621-2 du Code pénal incriminent la diffamation et l'injure non publiques en les punissant de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. Les articles R. 625-8 et R. 625-8-1 incriminent, quant à eux, le caractère raciste ou discriminatoire de la diffamation et des injures non publiques.

Ainsi, la diffamation non publique ou, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocations, l'injure non publique commises envers une personne ou un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance, ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, à raison de leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur handicap sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

2.2) Provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale

La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, à raison de leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur handicap est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (CP, art. R. 625-7).

2.3) Outrage sexiste et sexuel

La loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 crée un nouvel article 222-33-1-1 dans le code pénal, entré en vigueur le 1er avril 2023.

A compter du 1er avril 2023, ce nouvel article érige en délit l'infraction d'outrage sexiste et sexuel aggravé, qui constituait antérieurement la contravention de 5ème classe d'outrage sexiste aggravé.



Est créé dans le code pénal depuis le 1er avril 2023, l'article R625-8-3 sur la contravention d'outrage sexiste et sexuel [Cf. décret n° 2023-227 du 30 mars 2023 relatif à la contravention d'outrage sexiste et sexuel].

Est ainsi puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5 ème classe le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-1-1, 222-33-2-2, 222-33-2-3 du code pénal, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Les personnes coupables de la contravention prévue par cet article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de stage prévue aux 1°, 4°, 5° ou 7° de l'article 131-5-1 du code pénal ainsi que :

2° un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

Conformément à l'article R48-1 du code de procédure pénale, II, l'action publique peut être éteinte dans le cas de cette contravention, par le paiement d'une amende forfaitaire.

Se référer au mémento numérique n° A82_020 pour les codes NATINF à relever (https://docpro.gendarmerie.fr/mementos/a/atteinte-moeurs/harcelement-sexuel/outrage-sexiste-sexuel).



2.4) Responsabilité des personnes morales

Elles peuvent être déclarées responsables pénalement en cas de provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, et de diffamation et d'injure non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire (CP, art. R. 625-8-2).

Les peines encourues sont :

- l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du Code pénal ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit.

2.5) Récidive

La récidive de la contravention de 5e classe concernant la diffamation et l'injure non publiques ainsi que la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal (cf. fiche de documentation n° 61_10) (CP, art. R. 625-8-2).



N.B.: en matière de discriminations, des associations peuvent se constituer partie civile toutes les fois que l'infraction a porté atteinte, même indirectement, à l'intérêt collectif des personnes qu'elles représentent (CPP, 2-1, 2-6, 2-8, 2-10).

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.